



AYLMER

R25001 2.10

**RÈGLEMENT SUR LE SITE DU PATRIMOINE
DE LA MUNICIPALITÉ D'AYLMER**

NUMÉRO 2100-97



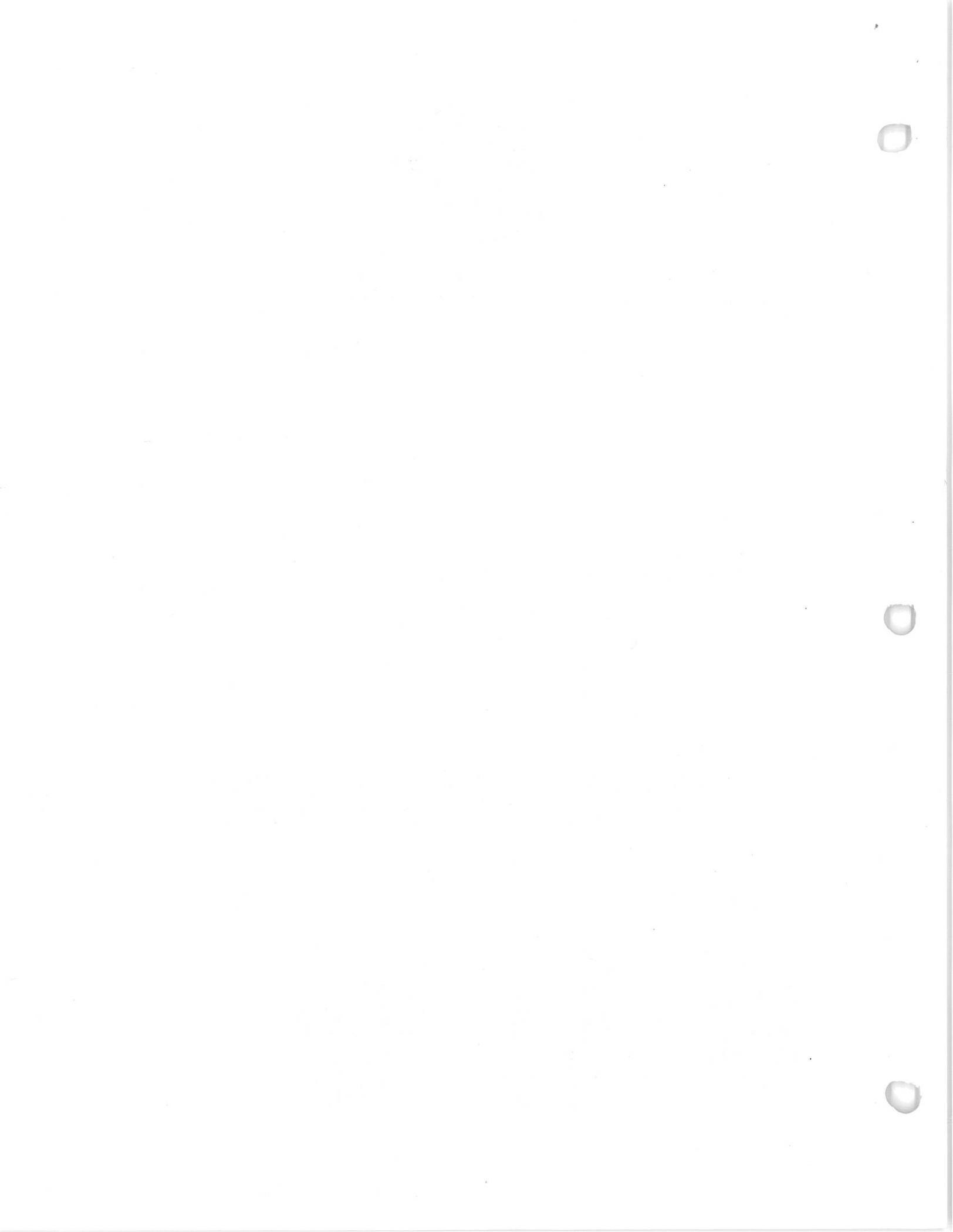


TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur le site du patrimoine de la municipalité d'Aylmer - numéro 2100-97

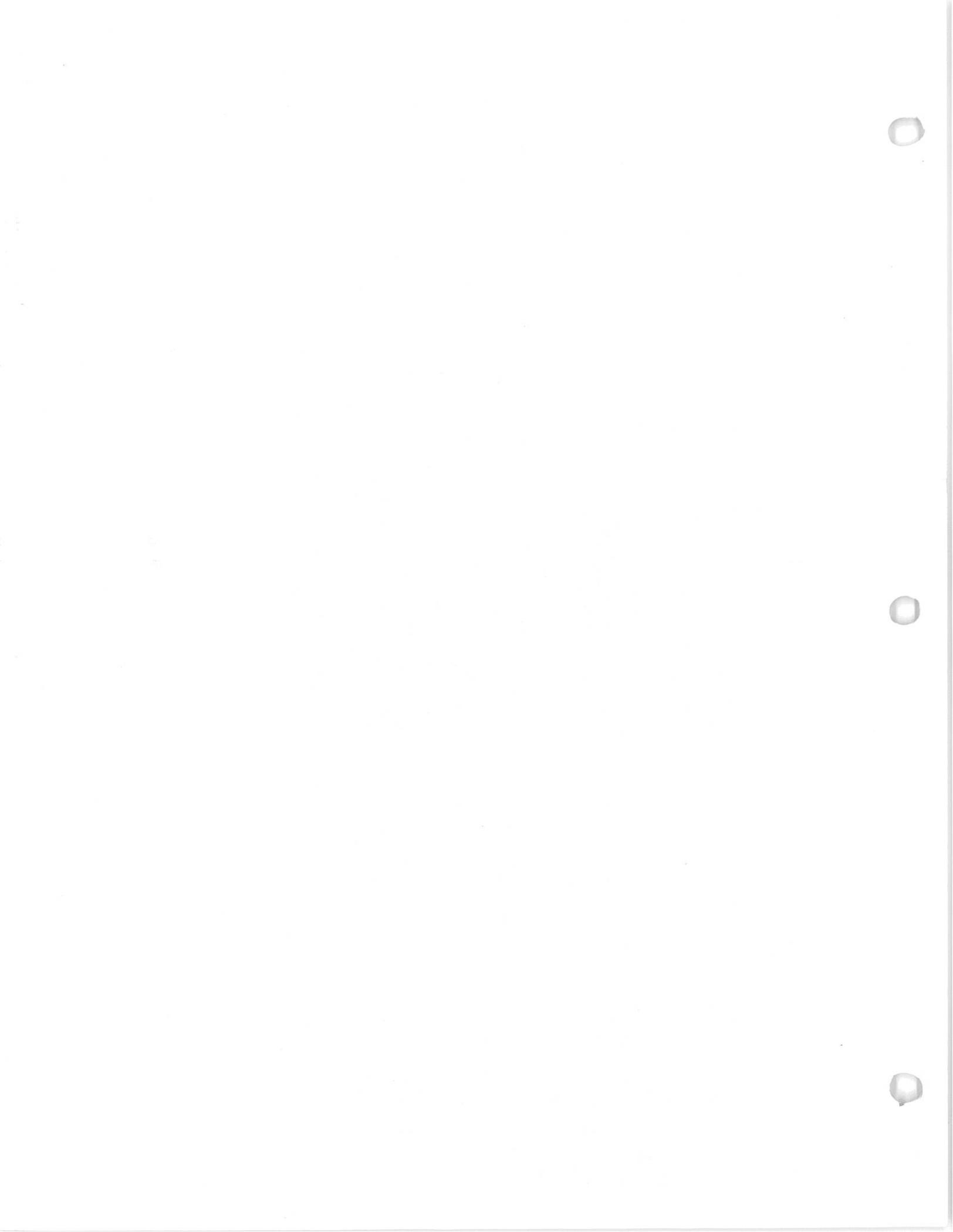
1.0	Dispositions déclaratoires-----	1
2.0	Dispositions interprétatives-----	3
3.0	Terminologie-----	5
4.0	Bâtiments protégés-----	6
5.0	Effet du règlement-----	7
6.0	Pénalités et sanctions-----	9

H:\UMW\2100-TM.DOC
27/05/97
GG/lf

Dispositions déclaratoires

1.0 Dispositions déclaratoires

TITRE DU RÈGLEMENT	1.1	Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT SUR LE SITE DU PATRIMOINE DE LA MUNICIPALITÉ D'AYLMER », portant le numéro 2100-97.
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1.2	Le présent règlement modifie et remplace tout règlement antérieur régissant la protection et la mise en valeur des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine de la ville d'Aylmer, et n'affecte en rien les procédures intentées sous l'autorité des règlements modifiés ou remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité de ces règlements jusqu'au jugement final et exécution.
OBJET DU RÈGLEMENT	1.3	Le présent règlement a pour objet de constituer un site du patrimoine sur le territoire de la municipalité d'Aylmer et d'en assurer ces caractéristiques architecturales. Ledit site est d'ailleurs illustré et joint au présent règlement en annexe.
PORTÉE DU RÈGLEMENT	1.4	L'entrée en vigueur du présent règlement a pour effet de prohiber l'émission d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation prévus au règlement de construction et au règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité d'Aylmer dont la demande ne serait pas conforme au présent règlement.
PERMIS, CERTIFICAT OU AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	1.5	Un permis, certificat ou autorisation émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide si un tel permis, certificat ou autorisation respecte toutes les exigences de la réglementation applicable antérieurement et selon les conditions suivantes:
	1.5.1	à la condition que les travaux débutent dans les 6 mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation;
	1.5.2	qu'ils soient complétés dans les 12 mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation.
BÂTIMENT TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT	1.6	Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments identifiés au présent règlement.



RÈGLEMENT CONSTITUANT UN SITE DU PATRIMOINE

- Règlement remplaçant le règlement 528-90 et ses amendement, constituant un site du patrimoine selon la Loi sur les biens culturels sur le territoire de la municipalité d'Aylmer 2100-97

Compilation du: 25 novembre 1997

Le règlement 2100-97 remplaçant le règlement 528-90 et ses amendements, constituant un site du patrimoine selon la Loi sur les biens culturels sur le territoire de la municipalité d'Aylmer est complémentaire au règlement 2500-97 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale - Chapitre 2- Secteur du Vieux centre-ville et bâtiments hors site.

Conséquemment, nous vous invitons à tenir compte du règlement 2500-97.

1. **PRÉAMBULE**

2. Le règlement 528-90 et ses amendements est remplacé par le présent règlement.

1.0 **Dispositions déclaratoires**

- 1.1 Le présent règlement est cité sous le nom de « **RÈGLEMENT SUR LE SITE DU PATRIMOINE DE LA MUNICIPALITÉ D'AYLMER** », portant le numéro 2100-97.
- 1.2 Le présent règlement modifie et remplace tout règlement antérieur régissant la protection et la mise en valeur des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine de la ville d'Aylmer, et n'affecte en rien les procédures intentées sous l'autorité des règlements modifiés ou remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité de ces règlements jusqu'au jugement final et exécution.
- 1.3 Le présent règlement a pour objet de constituer un site du patrimoine sur le territoire de la municipalité d'Aylmer et d'en assurer ces caractéristiques architecturales. Ledit site est d'ailleurs illustré et joint au présent règlement en annexe.
- 1.4 L'entrée en vigueur du présent règlement a pour effet de prohiber l'émission d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation prévus au règlement de construction et au règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité d'Aylmer dont la demande ne serait pas conforme au présent règlement.

- 1.5 Un permis, certificat ou autorisation émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide si un tel permis, certificat ou autorisation respecte toutes les exigences de la réglementation applicable antérieurement et selon les conditions suivantes:
 - 1.5.1 à la condition que les travaux débutent dans les 6 mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation;
 - 1.5.2 qu'ils soient complétés dans les 12 mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation.
- 1.6 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments identifiés au présent règlement.
- 1.7 Le présent règlement affecte toute personne physique, personne morale ou association.
- 1.8 Les dispositions décrétées par le présent règlement régissent l'établissement, l'érection, la modification, le déplacement et l'utilisation de toute construction, ouvrage, structure ou bâtiment public ou privé autorisés.
- 1.9 Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.
- 1.10 Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

- 1.11 Lorsque le présent règlement réfère à une Loi ou à un Règlement municipal, régional, provincial ou fédéral, la référence est faite à cette Loi ou Règlement ainsi qu'aux amendements qui y sont apportés.
- 1.12 Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.
- 1.13 Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

2.0 Dispositions interprétatives

- 2.1 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la section 3.0 —**TERMINOLOGIE**— du présent règlement.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à la section 3.0 —**TERMINOLOGIE**— du présent règlement, ce mot, terme ou expression prend le sens qu'on lui donne au règlement de zonage.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini ni à la section 3.0 du présent règlement ni au règlement de zonage, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

- 2.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

- 2.3 Les tableaux, dessins, croquis et toute forme d'expression graphique semblable contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre un tableau, dessin, croquis ou toute forme d'expression graphique semblable et le texte même du règlement, le texte prévaut.
- 2.4 Les mots «personne» et «quiconque» incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successeurs légataires et autres représentants légaux.
- 2.5 Lorsqu'un article contient une liste ou une énumération, cette liste ou énumération est limitative à moins qu'il ne soit expressément prévu qu'elle ne le soit pas.
- 2.6 Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

2.6.1 la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

2.6.2 la disposition la plus exigeante prévaut.

2.7 Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système de mesure internationale d'unités (SI).

3.0 **Terminologie**

S

SITE DU PATRIMOINE : concentration de bâtiments ayant une valeur patrimoniale dans un secteur donné et dont le Conseil en a reconnu l'intérêt.

4.0 **Bâtiments protégés**

4.1 Tout bâtiment situé dans un site du patrimoine est protégé et est soumis aux dispositions relatives à la protection du caractère patrimonial prévues au règlement sur le P.I.I.A. patrimonial.

5.0 **Effet du règlement**

5.1 **Dispositions particulières applicables aux constructions situées dans le site du patrimoine**

5.1.1 Une construction située dans le site du patrimoine doit être conservée en bon état.

5.1.2 Quiconque désire altérer, restaurer, réparer ou modifier l'apparence extérieure d'une construction située dans le site du patrimoine doit se conformer aux dispositions du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévu au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou certificat est requis, la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou certificat délivré et qui autorise l'acte concerné.

- 5.1.3** Quiconque désire démolir tout ou une partie d'une construction située dans le site du patrimoine, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit se conformer aux dispositions du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'acte prévu au premier alinéa doit se conformer aux conditions que détermine le Conseil dans son autorisation.

Le Conseil doit, à qui une autorisation est refusée, transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

6.0 Pénalités et sanctions

- 6.1** Quiconque contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c B-4).

25-11-97

3. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

